CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 557

RÈGLEMENT NUMÉRO 557 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE NOYAN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 521-1 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT, S'Y RÉFÉRANT

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Sonia Chiasson à la séance régulière du 4 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : TITRE

IL EST PROPOSÉ par madame Melissa Gushue, **APPUYÉ** de monsieur Owen MacCallum et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 557 et abrogeant le numéro de règlement 521-1 et tout autre règlement s'y référant, soit, et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Il est par le présent règlement accordé une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Noyan.

Pour chaque séance plénière (12), pour chaque séance régulière incluant la séance extraordinaire d'adoption des états financiers et celle de l'adoption du budget (12), pour séances extraordinaires non prévues au calendrier (2), chaque membre du conseil a droit, s'il est présent, à la rémunération et l'allocation de dépenses selon l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation des dépenses du maire et des autres membres du conseil de la Municipalité de Noyan sont établies de la façon suivante pour l'année 2025 et les suivantes :

Maire		
Rémunération	20 396.90 $	(784.50 $ / séance)
Allocation de dépenses	8 868.19 $	(341.08 $ / séance)
	29 265.09 $	(1 125.58 $ / séance)
Conseillers		
Rémunération	6 798.97 $	(261.50 $ / séance)
Allocation de dépenses	2 956.07 $	(113.70 $ / séance)
	9 755.04 $	(375.20 $ / séance)

Le Maire reçoit une allocation de 40,00 $ mensuellement pour compenser l'utilisation de son téléphone cellulaire pour les fins de ses fonctions au sein de la municipalité.

ARTICLE 5 : <u>INDEXATION</u>

À chaque 1er janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux autres employés de la Municipalité à raison de 3 % par année. Cette indexation pourrait être plus élevée si le taux de l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada pour la province de Québec est supérieur ou par décision du conseil.

ARTICLE 6 : <u>MAIRE SUPPLÉANT</u>

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'équivaloir la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Le maire cessera de recevoir sa rémunération et son allocation des dépenses, 30 jours après le début de son remplacement.

Si le maire suppléant remplace le maire en place durant les vacances annuelles de ce dernier, il ne sera pas rémunéré en surplus.

ARTICLE 7 : <u>COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</u>

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi *sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence;

c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

ARTICLE 8 : <u>JETONS DE PRÉSENCE AUX COMITÉS</u>

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou la séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 200 $ si la présence du membre du conseil est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 100 $, si sa présence équivaut à moins que cela.

ARTICLE 9 : <u>ADMINISTRATION ET APPLICATION</u>

Le fonctionnaire désigné pour administrer et appliquer ledit règlement est la direction générale.

Le versement de ces rémunérations et allocations de dépenses est effectué sur une base mensuelle le second mercredi suivant chaque séance ordinaire du conseil municipal.

ARTICLE 10 : <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1er janvier 2025.

Conformément à la Loi, l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement s'appliquera pour chaque exercice financier à compter de l'an 2025.

ARTICLE 11 : <u>ABROGATION</u>

Le présent règlement abroge le règlement numéro 521-1 et tout autre règlement, s'y référant.

Réal Ryan
Maire

Guy Bérubé
Directeur général / Greffier-trésorier

Avis de motion et projet de règlement donné le 4 novembre 2024
Règlement adopté le 2 décembre 2024
Publié et en vigueur le 3 décembre 2024